

Il serait, à mon avis, plus conforme aux intentions exprimées que le député de Grand Falls-White Bay-Labrador (M. Rompkey) propose, avec l'appui du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall), le nouvel article 3 dont ils parlent, un nouveau paragraphe qui deviendrait l'article 3.1 du bill. Sans toucher à l'article 3 actuel, on modifierait ainsi directement les articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries. En raison de l'irrégularité que cela présenterait du point de vue procédural, il faudrait que la Chambre y consente. Cette irrégularité demeure quand même dans le cadre du principe du bill, si on considère que celui-ci modifie la loi sur les pêcheries, comme la motion, et vise à réglementer certains aspects des pêches qui donnent lieu à des conflits, là encore comme la motion. Il me semble que l'anomalie en matière de procédure n'est pas plus importante que celles que nous avons admises par le passé et par conséquent, si la Chambre est d'accord, peut-être le député de Grand Falls-White Bay-Labrador pourrait-il demander le consentement unanime de la Chambre pour présenter sa motion.

M. Rompkey: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Auriez-vous l'amabilité de me dire si je dois présenter l'article tel quel ou si j'ai le loisir de débattre la motion.

M. l'Orateur: Le député de Grand Falls-White Bay-Labrador demande le consentement de la Chambre pour présenter, au moyen d'un nouvel article du bill, une motion à l'étape du rapport tendant à proposer l'addition au nouvel article 3.1 des dispositions suivantes:

3.1. Les articles 10 et 11 de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«10. Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou déranger une pêchérie de phoque, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer.

11. Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques, relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; les dommages-intérêts ainsi fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de remédier peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout juge de paix.

Le motionnaire est appuyé par le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall).

La Chambre consent-elle à l'unanimité à la présentation de cette motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Donc, la motion est présentée.

Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

M. Crouse: Un bref rappel au Règlement, monsieur l'Orateur. Lorsqu'il parlera de la motion, je voudrais que le député explique pourquoi il a utilisé l'expression «shoals of seals» au lieu de «herds of seals»? Ayant toujours vécu à Lunenburg et, on parlait de «herds» à propos des phoques, si je ne m'abuse. Je n'ai encore jamais entendu parler de «shoals of seals» et j'aimerais que le député nous explique cette expression.

M. l'Orateur: L'expression me semble assez bizarre à moi aussi, même si je suis un profane. Il s'agit pourtant bien de l'expression employée aux articles 10 et 11 de la loi sur les pêcheries.

Loi sur les pêcheries

M. Goodale: Et si on parlait de «flocks of seals»?

M. William Rompkey (Grand Falls-White Bay-Labrador): Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Je crains d'être incapable de donner une explication valable à ce sujet. Tout ce que je peux dire, c'est que les termes employés dans la motion ne sont pas nouveaux. A l'instar du député de South Shore (M. Crouse), je pense que l'expression consacrée est «herds of seals». Le terme «shoals» remonte toutefois à une époque lointaine et c'est lui que les rédacteurs de la loi ont décidé d'utiliser. Nous pourrions peut-être, le député et moi-même, en discuter plus tard avec des experts dans ce domaine.

Je tiens à faire quelques brèves observations au sujet de cette motion importante. Il y a deux mesures à prendre au nom de l'industrie de la chasse au phoque et des chasseurs de phoques. La première est d'ordre juridique et l'autre d'ordre politique. J'emploie ce dernier terme au sens large. Ce que nous faisons aujourd'hui est à mon sens parfaitement légal. Il n'est certainement pas légal d'aller empêcher les bûcherons de faire leur travail. Il est interdit d'empêcher les mineurs de faire leur travail, ou les pêcheurs de pêcher en volant leurs filets et en sabotant leur bateau. Pourtant, l'année dernière, sur les bancs de glace au large de St. Anthony, on a vu des gens faire la chaîne pour arrêter les bateaux, on les a vus arracher les bâtons des mains des chasseurs de phoques et jeter des peaux à l'eau. Autrement dit, ils privaient ces chasseurs de leur gagne-pain. Après tout, l'activité de ces chasseurs est parfaitement légitime, au même titre que celle des bûcherons, des pêcheurs et, à tout prendre, des employés de bureau.

Nous n'avons pas l'intention d'interdire l'accès des lieux où la chasse aux phoques s'effectue à ceux qui veulent s'y rendre pour des motifs légitimes. Nous n'avons pas l'intention, par exemple, d'en interdire l'accès aux journalistes. Ceux-ci se rendent sur les lieux de cette chasse depuis plusieurs années, et je pense que ceux qui sont consciencieux et honnêtes ont rédigé des comptes rendus où ils décrivent les choses comme elles sont. En fait, du point de vue politique avec un petit «p», la situation est en train de changer à l'avantage des pêcheurs. Cela résulte en partie du travail des journalistes sérieux qui ont écrit leur histoire et qui ont raconté ce qu'ils ont vu. Nous n'avons pas l'intention d'interdire l'accès des lieux à ces journalistes. Pas plus que nous n'avons l'intention d'en interdire l'accès à ceux qui effectuent des travaux de recherches ou à ceux qui veulent tout simplement s'y rendre en simples spectateurs pour assister à l'événement.

Il y a eu toutefois dans le passé des gens qui sont allés là-bas avec l'intention avouée d'empêcher les chasseurs de faire leur travail. C'est regrettable et cela doit cesser. Cela n'a lieu nulle part ailleurs au Canada, n'est traitée de cette façon aucune autre catégorie de travailleurs au Canada, et nous sommes décidés à épargner ce souci aux chasseurs de phoques. L'année dernière, les fonctionnaires des pêcheries n'avaient pas le pouvoir nécessaire pour réagir. Ils se trouvaient en haute mer et n'avaient aucun pouvoir pour faire ce qu'ils croyaient devoir faire. Ils se trouvaient pratiquement réduits à l'impuissance. Un autre article de la loi investit les fonctionnaires des pêcheries, en tant qu'agents de la paix, du pouvoir de veiller à l'application de cette proposition d'amendement.